



PRÉFET DU GARD

Préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Nîmes, le 12 octobre 2018

ARRÈTE N° 30-2018-10-12-004

déclarant d'utilité publique et urgente l'opération d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas-La Crouzade », pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Sommières

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ensemble le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sommières ;

VU l'avis du service France domaine du 13 février 2018 ;

VU la convention opérationnelle signée le 14 octobre 2015 entre l'établissement public foncier d'Occitanie et la commune de Sommières et les avenants n° 1, du 20 avril 2016, n° 2, du 24 juillet 2017, n° 3, du 21 février 2018 et n° 4 du 2 août 2018, relatifs à une mission d'acquisitions foncières en vue de réaliser une opération d'aménagement sur le secteur « Massanas - La Crouzade » ;

VU lettre du directeur de la maîtrise d'ouvrage éducative du conseil régional d'Occitanie du 26 février 2018, relative aux modalités de construction d'un nouveau lycée à Sommières ;

VU la délibération du 6 mars 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sommières a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'acquisition de biens immobiliers dans le secteur « Massanas - La Crouzade » en vue de l'implantation du futur lycée de l'ouest nîmois à Sommières, et la cessibilité de ces biens au profit de la commune de Sommières ou de l'établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les dossiers d'enquête modifiés comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, déposés en préfecture par la commune de Sommières, le 9 mars 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, service urbanisme et habitat, du 14 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois et parcellaire préalable à la cessibilité de biens immobiliers du secteur « Massanas - La Crouzade », nécessaires à la réalisation de cette opération, sur le territoire de la commune de Sommières ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Sommières pendant dix-sept jours consécutifs, soit du mardi 26 juin au jeudi 12 juillet 2018 inclus ;

VU les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Sommières ;

VU le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture le 26 juillet 2018 ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve, émis par le commissaire enquêteur, d'une part, à la déclaration de l'utilité publique du projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois et, d'autre part, à la cessibilité de biens immobiliers du secteur « Massanas - La Crouzade », nécessaires à la réalisation de cette opération, sur le territoire de la commune de Sommières ;

VU la lettre du 9 octobre 2018, cosignée par le maire de Sommières et le directeur foncier adjoint est de l'établissement public foncier d'Occitanie, sollicitant la déclaration d'utilité publique et urgente de cette opération, la cessibilité urgente des biens immobiliers

nécessaires à sa réalisation au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie, ainsi que l'état parcellaire l'accompagnant ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est close depuis le 12 juillet 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois, sur le territoire de la commune de Sommières présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, de la position géographique centrale de Sommières entre Nîmes et Montpellier et de l'emprise importante du secteur de « Massanas – La Crouzade », garantissant la réalisation d'un projet d'aménagement d'envergure comprenant en particulier la création d'un nouveau quartier incluant, dans un premier temps, le futur lycée et des équipements connexes, puis des logements et des services ;

CONSIDERANT l'éloignement et le risque de saturation des lycées accueillant actuellement les élèves résidant à Sommières et dans sa région, ainsi que les difficultés qui en résultent ;

CONSIDERANT que le futur lycée de l'Ouest Nîmois doit ouvrir ses portes à la rentrée scolaire 2021 ; qu'à ce stade, la commune de Sommières n'a donné au secteur de « Massanas / La Crouzade » que de grands principes d'aménagement au travers de l'orientation d'aménagement particulière (OAP) incluse dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), ces grands principes d'aménagement devant, de surcroît, être adaptés à l'arrivée d'un futur lycée sur le site ; qu'à la date de l'ouverture de l'enquête, le plan général des travaux, le coût de ceux-ci et les caractéristiques des ouvrages les plus importants n'étaient pas encore connus ; qu'en outre, un démarrage rapide des travaux impose une maîtrise foncière préalable dans les meilleurs délais, en raison, d'une part, de ce que Réseau de Transport d'Électricité (RTE) doit enfouir la ligne à haute tension présente sur le site dans un calendrier compatible avec le démarrage des travaux du lycée, et, d'autre part, que la route départementale 22 doit être dévoyée plus au sud de son tracé actuel dans un délai compatible avec le début de la réalisation du lycée ;

CONSIDERANT que les parcelles de terrains devant être acquises pour partie, par voie d'expropriation, ont fait l'objet d'un document d'arpentage et de l'attribution de nouveaux numéros par le service de publicité foncière et de conservation cadastrale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique et urgente, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, l'opération d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois, sur le territoire de la commune de Sommières.

ARTICLE 2 :

Sont constatées urgentes les acquisitions, par l'établissement public foncier d'Occitanie, de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois sur le territoire de la commune de Sommières, conformément aux articles L. 232-1 et R. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois, sur le territoire de la commune de Sommières, tels qu'ils résultent des dossiers soumis à l'enquête publique et selon l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les procédures d'expropriation des propriétés reportées au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune de Sommières procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de Sommières, quai Gaussorgues, BP 72002, 30252 SOMMIERES CEDEX.

Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sommières, le président de l'établissement public foncier (EPF) d'Occitanie et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRES

Monsieur CASTEX Pierre
né le 07/10/1930 à Oran (92)
demeurant 1er Et. Le Colombier, Foyer L, 14 rue Gustave de Chanaileilles 30230 Marguerittes

Monsieur CASTEX Marc
né le 30/04/1953 à Nîmes (30)
demeurant 95 rue du Bosquet 30320 Poult

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Section	Références cadastrales			Surface	N°	Empreinte	Reste	N°	Surface	Observations
		N°	Nature	Lieu-dit							
13	AO AO	0228 0229	terre terre	Le pin Le pin	1123 1136	228 229	1123 1136				

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'une attestation après décès reçu le 13/03/2014 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 15/04/2014 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 2014 P n° 3831

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRES

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

Monsieur ESPAZE Lucien
né le 24/05/1920 à Aspères (30)
demeurant 10 rue Paul Giera 34090 Montpellier

Madame OLIVIER Micheline
née le 04/05/1924 à Montpellier (34)
demeurant 117 chemin de la Roque, bât A apt 1, 34430 Saint Jean de Vedas

Madame ESPAZE Lucienne
née le 22/11/1945 à Nîmes (30)
demeurant 9 rue des Tamaris 34430 Saint Jean de Vedas

Monsieur ESPAZE Gérard
né le 01/01/1947 à Nîmes (30)
demeurant 878 chemin Landabourre 64990 Urcuit

Vu pour être annexé à
mon acte de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface	N°	Emprise	Surface	N°	Reste	Surface	Observations
15	AM	0212	terre	rte de Gallargues	635	212		635				

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,
Pour Monsieur ESPAZE Lucien et Madame OLIVIER Micheline, aux termes d'un acte de vente reçu le 05/05/1960 par Me NEGRE notaire à SOMMIERES publié le 23/05/1960 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 4928 - 39
Pour Madame ESPAZE Lucienne et Monsieur ESPAZE Gérard, aux termes d'un acte de donation reçu le 25/09/1998 par Me RAMON notaire à MONTPELLIER publié le 23/12/1998 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 98 P n°13252

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Monsieur GALIBERT Joël
né le 03/06/1958 à Montpellier
demeurant 275 chemin de la Croix de Joubert 34400 Saint Just

Monsieur GALIBERT Richard
né le 04/04/1965 à Nîmes
demeurant 25 route de Saussines 30250 Sommières

Madame GALIBERT Philomène née RONCHERA
née le 25/05/1932 à Besançon
demeurant 19 route de Saussines 30250 Sommières

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales				Surface	N°	Empreinte	Reste	N°	Surface	Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit							
14	AO	0268	terre	Rte de Saussines	4410	268	620	268	3790		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'une attestation de décès reçu le 12/11/1998 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 03/12/1998 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 98 P n° 12445

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NCUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

SITUATION NOUVELLE

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 oct. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

le

4

Vérifié et numéroté

卷之三

11) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRES

Madame REBOUL Annie
née le 21/02/1947 à Sommières
demeurant 22 route de Saussines 30250 Sommières

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

Vu pour être annexé à
mon acte de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcelaire	Références cadastrales				Emprise	Reste	Observations		
	Section	N°	Nature	Lieu-dit					
17	A0	0277	terre	Mas de Gascuel	4960	277	365	277	4595

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'une donation reçu le 06/12/1996 par Me NEGRIE notaire à SOMMIERES publié le 27/01/1982 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 257 n° 432

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

[...] la personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A., B., C., ...

Commune : (3321)
SOMMIERES

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

Section : AO
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : P1 (plan régulier)
Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:1000
Date de l'édition :

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

(1) D'après les indications que les propriétaires ont communiquées au géomètre
(2) En conformité d'un piéquillage effectué sur le terrain.

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463

A Sommières , le

Cachet du rédacteur du document :

Réf. dossier : 13088

Document dressé par :

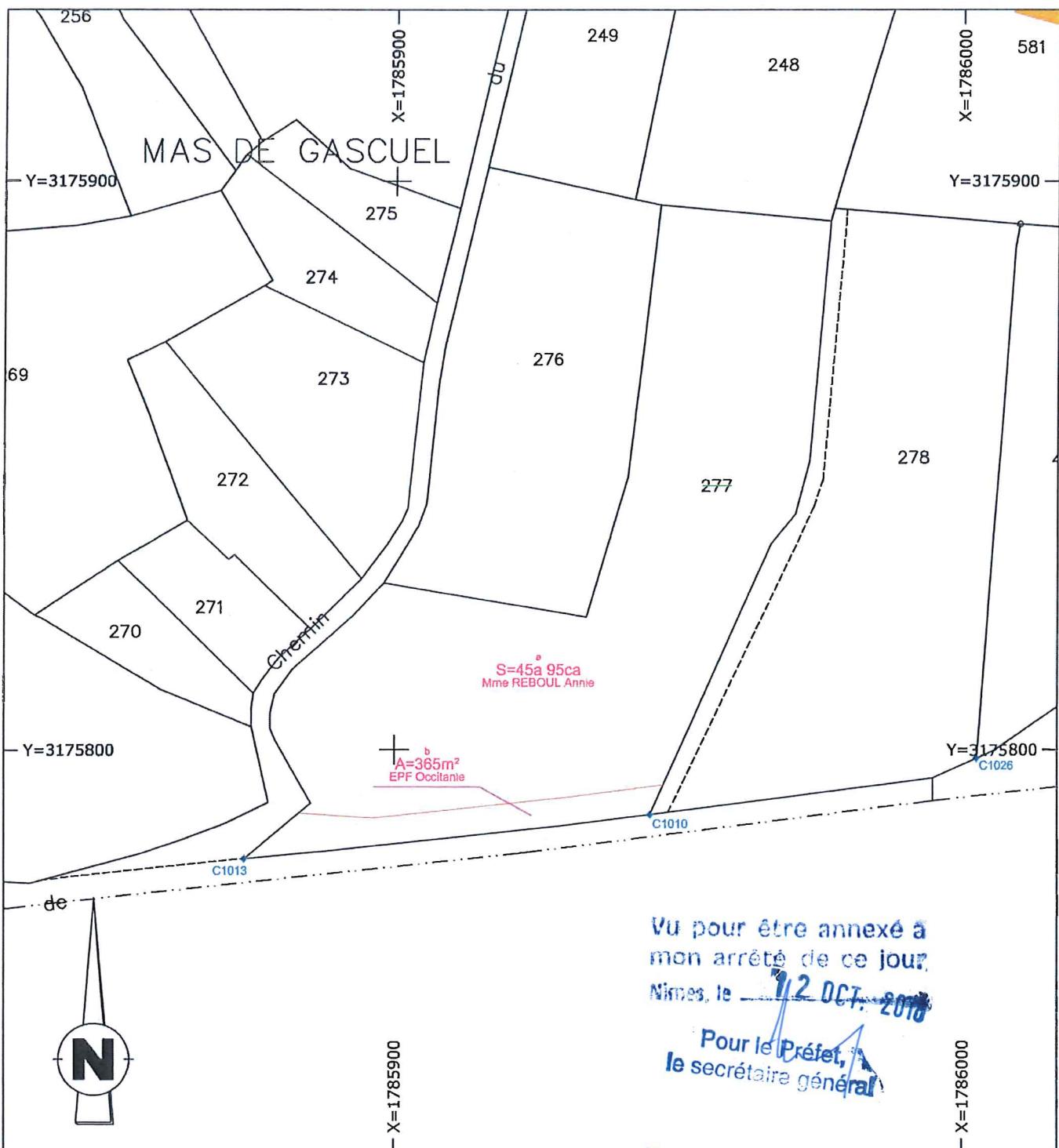
M. Philippe VACHER

à : Sommières

Date : 10 septembre 2018

Signature :

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquerre (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piéquillage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Preciser les noms et qualités du signataire si il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante)



COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

PROPRIETAIRES

Madame RENNER Anne-Marie
née le 19/12/1959 à Bouar (république centrafricaine)
demeurant 451 route de Galargues 30250 Sommières

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Section	Références cadastrales			Surface	N° Emprise	Reste	N° Surface	Observations
		N°	Nature	Lieu-dit					
18	AM AM AM	0168 0169 0170	terre terre terre	Massanas Massanas rte de Galargues	2235 8960 80	168 169 170	2235 8960 80		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'un acte de partage après décès reçu les 03 et 06 /09 / 1994 par Me NEGRE notaire à Sommières publié le 19/11/1994 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 94 P N°11758,

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRES

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

Monsieur RICHARD Jacques
né le 29/12/1949 à Alès (30)
demeurant 1110 B route de Saussines 30250 Sommières

Madame RICHARD Christiane
née le 12/04/1948 à Sommières (30)
demeurant 1110 B route de Saussines 30250 Sommières

Madame RICHARD Sandrine
née le 31/01/1974 à Montpellier (34)
demeurant 1110 T route de Saussines 30250 Sommières

Vu pour ce ~~annexe à~~
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~12 OCT 2018~~

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales				Emprise	Reste	Surface	N°	Observations
	Section	N°	Nature	Lieu-dit					
11	AM	0291	terre	Crouzade	16385	291	610	291	15775

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'un acte de donation reçu le 21/12/2012 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 16/01/2013 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 2013 n° 535

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

le

Vérifié et numéroté

10

Total error cadastral 0 m²

TOTAL

11) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : (3321) SOMMIERES

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le / /

A Par

Section : AM

Feuille(s) : 1

Qualité du plan : P1 (plan régulier)

Echelle d'origine : 1:2000

Echelle d'édition : 1:1000

Date de l'édition :

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

1- D'après les indications qu'il a faites au greffeur,

2- En conformité d'un plan cadastral, dressé sur le terrains,

C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Sommières , le

Cachet du rédacteur du document :

Réf. dossier : 13088

Document dressé par :

M. Philippe VACHER

à : Sommières

Date : 10 septembre 2018

Signature :

X=1786500

- Y=3176000

+ Y=3176000

X=1786300

X=1786400



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

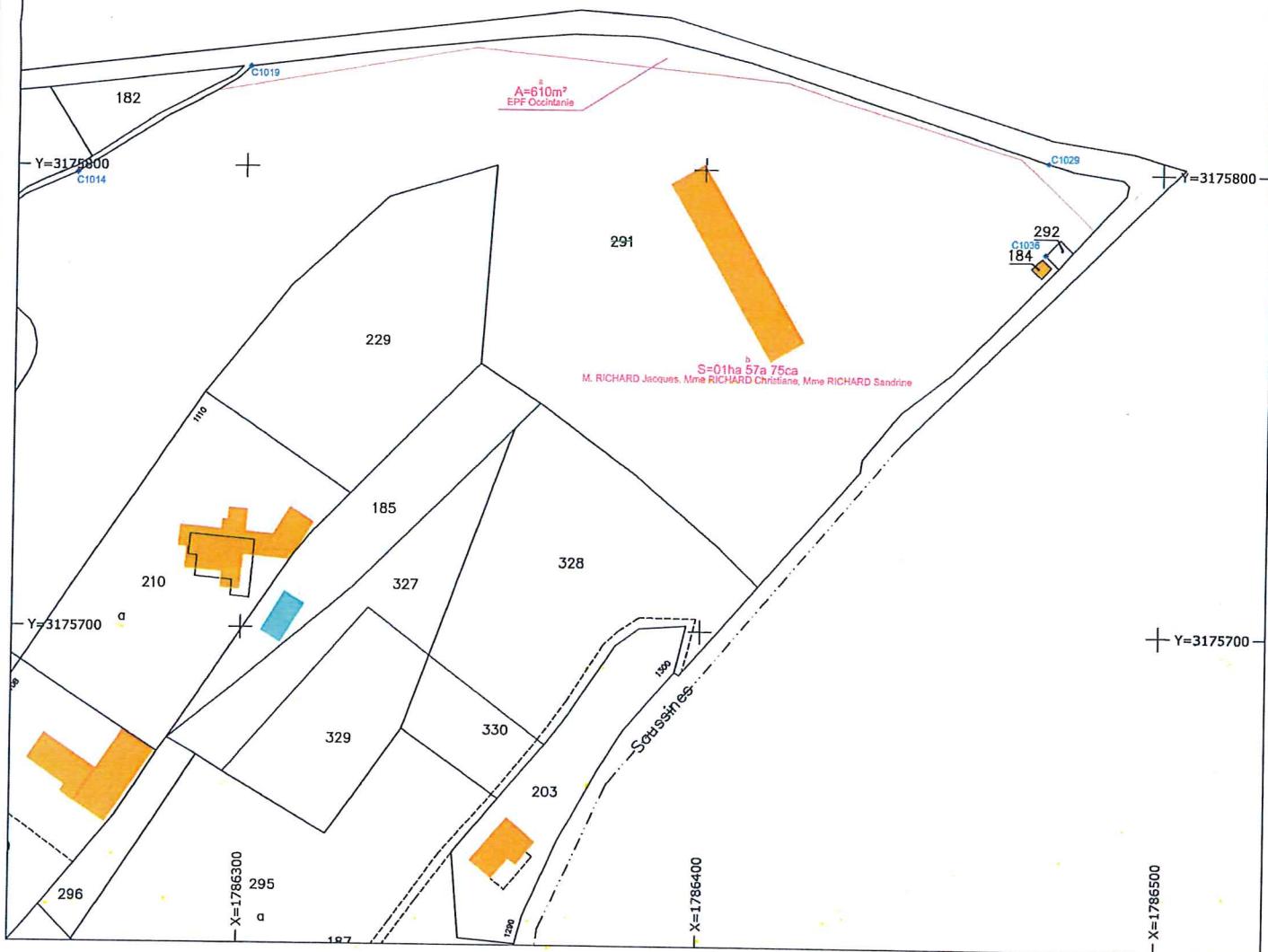
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

+ Y=3175900

- Y=3175900

François LALANNE



COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRES		PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)					
SCI du Mas des Roquets, chez Monsieur SEGUIN Antoine né le 01/10/1957 à Paris demeurant Le Brouillet 48500 Banassac-Canihac							

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcelaire	Section	Références cadastrales			Surface	N°	Emprise	Surface	N°	Reste	Surface	Observations
		N°	Nature	Lieu-dit								
21	AL	0061	terre	Les Roquets	16502	61	2042	61	14460			
	AL	0063	terre	Les Roquets	1502	63	237	63	1265			
	AL	0065	terre	Les Roquets	2618	65	2618					

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Pour Monsieur SEGUIN Antoine, aux termes d'un acte de donation reçu le 24/12/2008 par Me PLANTIER notaire à VERGEZE publié le 22/01/2009
à la conservation des hypothèques de NIMES, volume 2009P732

puis transmis au sein de la SCI du Mas des Roquets, SCI avec apport
aux termes d'un acte de donation reçu le 29/12/2009 par Me PLANTIER notaire à VERGEZE publié le 24/02/2010 à la conservation des
hypothèques de NIMES volume 2010P2187

département	Gard	commune	SOMMIERES	section	Al	prefixe	
							feuille
							1

<p>INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES</p> <p>DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE</p> <p>Article 1 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chaque des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).</p> <p>DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE</p> <p>Article 25 (partie) Tout changement de l'unité de propriété, notamment par suite de division, l'octroi, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la redaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.</p> <p>L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très adéquate, les prestations exercées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (horaine, arpenteage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.</p> <p>RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande du ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non gravées de droits différents).</p> <p>DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.</p> <p>APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).</p>	<p>DÉMANDE DES PROPRIÉTAIRES</p> <p>Nous soussignés(s) SCI DU MAS DES ROQUETS</p>	<p>Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)</p> <p>A le _____</p>	<p>Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)</p> <p>A le _____</p>	<p>Cachet du service</p> <p>A L</p>
<p>la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.</p> <p>(1) demandons</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.</p> <p><input type="checkbox"/> l'application d'un procès-verbal de bornage</p> <p>□ (1) d'arpentage □ (1) de bornage</p> <p>conformément aux indications du présent document d'arpentage.</p>				
<p>aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :</p>				

6463-11-SD
[M451 2017]

DÉSIGNATION DES PARTIES	
propriétaire(s) avant modification	propriétaire(s) après modification
SCI DU MAS DES ROQUETS	EPF Occitanie

[1] Bayer a mentionné qu'il « dénicier la case échiquier » n'est pas une mesure judiciaire

RAYEUR LA MÉTIER DE CHUTTE; PRÉCISE

(2) *Cocher la case correspondante.*

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE												CALCUL AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		MISE AU POINT FISCALE			
PRÉFIXE :		PRÉFIXE :				NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE				N° DE LOT DE LOTTISSEMENT		CONTENANCE		S.Graphiq	Compens°	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	8	9	ha	10	ha	11	S.Graphiq	Compens°	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha	
1	2	3	4	5	6	a	EPF Occitanie		00	20	42	00. 20. 50	-4	arpentage	12	13	11	15	
AL	61	01	65	02		b	SCI DU MAS DES		01	44	56	01. 44. 81	-25						
									01	64	98	Total=01. 65. 31	Total=-25	ERR. CADASTRE=4 m ²					
AL	63	00	15	02		c	EPF. Occitanie		00	02	37	00. 02. 32	-5	arpentage					
						d	SCI DU MAS DES		00	12	75	00. 13. 01	-26						
									00	15	12	Total=00. 15. 33	Total=-26	ERR. CADASTRE=10 m ²					
TOTAL		01	80	3	ca				ha	10	10	total erreur cadastre	6 m ²	Vérifié et numéroté	TOTAL	1	80	3	ca

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

À , le ,

Commune : (3321)
SOMMIERIES

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

Section : AL
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : P1 (plan régulier)
Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:1000
Date de l'édition :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
.....
.....
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463
A Sommières , le
.....

Réf. dossier : 13088
Document dressé par :
M. Philippe VACHER
à : Sommières
Date : 10 septembre 2018
Signature :

Y=3175900 X=1786500 Y=3175900



X=1786400

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2018

X=1786500

Y=3175800

Y=3175800

+

Pour le Préfet,
le secrétaire général

+

François LALANNE

Y=3175700

+

Y=3175700

Y=3175600

+

Y=3175600

+

34

35

61

S=01ha 44a 56ca
SCI DU MAS DES ROCQUETS

65

65

33

X=1786400

X=1786500

X=1786600

X=1786500

38

63

S=12a 75ca
SCI DU MAS DES ROCQUETS

A=2042m²
EPF Occitanie

A=237m²
EPF Occitanie

+

+

+

X=1786500

+

Y=3175600

COMMUNE DE SOMMIERES (30)

PROPRIETAIRES

Monsieur VASSE Thierry
né le 27/06/1960 à Montreuil
demeurant Maison Gabarra, La Poudge, 64330 Saint Jean de Poudge

Madame GONZALES Nathalie
née le 14/02/1966 à Montpellier
demeurant Mas de Gascuel 30250 Sommières

PROPRIETAIRE REEL (personne physique) ou SON REPRESENTANT (personne morale)

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 OCT. 2010

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

N° d'enquête parcellaire	Références cadastrales				Emprise	Reste	Observations		
	Section	N°	Nature	Lieu-dit					
12	AO	0278	terre	Mas de Gascuel	4005	278	285	278	3720

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux propriétaires ci-dessus pour les avoir acquises,

Aux termes d'un acte reçu le 05/12/1998 par Me DAIRE notaire à SOMMIERES publié le 11/01/1999 à la conservation des hypothèques de NIMES volume 99 P n° 332

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION NOUVEAUX

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~12 OCT. 2018~~

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

le

Vérifié et numéroté
0 m²

TOTAL 00 40 05

TOTAL

1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C,..

Commune : (3321)
SOMMIERES

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

Section : AO
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : P1 (plan régulier)

Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1:1000
Date de l'édition :

(1) Rayer les membres insubis. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquema (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piétagage.

Réf. dossier : 13088

Document dressé par :
M. Philippe VACHER
à : Sommières
Date : 10 septembre 2018
Signature :

CERTIFICATION

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/2018 par M. Philippe VACHER géomètre à Sommières Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Sommières , le

(1) Rayer les membres insubis. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquema (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piétagage.

(3) Preciser les noms et qualités ou signataire si/est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant)

Digitized by srujanika@gmail.com

